

Arrêté municipal réglementant les aires de jeux

Le maire de la commune de Saint Trivier de Courtes

VU les décrets 94-699 du 10 août 1994 et 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

ARRETE :

Article 1 – L'aire de jeux est réservée aux enfants à partir de 3 ans jusqu'à 12 ans, sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. Le public est tenu d'utiliser les équipements ainsi que tout ouvrage de cette affaire, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 2 – L'aire de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos.

Article 3 – Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant, seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 4 – Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 5 – Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les débris doivent être déposés dans la corbeille prévue à cet effet.

Article 7 – Il est interdit de :

- Fumer
- De pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- D'allumer du feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, roller...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, ou tout ouvrage de l'aire de jeux

Article 8 – les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Saint Trivier de Courtes, le 28/06/2016

Le maire

Michel BRUNET



7/23/771